

Date de la convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage de la convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage du compte rendu : 26 mai 2020

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Installation du conseil municipal
- 2) Election du Maire
- 3) Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- 4) Election des adjoints au Maire
- 5) Lecture de la charte de l'élu local

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, FAUCHEUX Jean-Pierre, SOREL Delphine, THOMAS Magalie, MARCHADOUR Jean-Pierre, CLERGET Bernard, DEGEITERE Géraldine, MARIN Viviane, REMY Isabelle, HUGUET Robert, SOISSON Frédéric, RIVOLIER Martine, DACHON Serge, DACHON Catherine, NEKKAR David.

Absents excusés : Néant.

1 - Installation du Conseil Municipal

Sous la Présidence de M. Sylvain FRENOY, il est donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et sont déclarés installer : FRENOY sylvain, FAUCHEUX Jean-Pierre, SOREL Delphine, THOMAS Magalie, MARCHADOUR Jean-Pierre, CLERGET Bernard, DEGEITERE Géraldine, MARIN Viviane, REMY Isabelle, HUGUET Robert, SOISSON Frédéric, RIVOLIER Martine, DACHON Serge, DACHON Catherine, NEKKAR David dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Bernard CLERGET, le plus âgé des membres du Conseil Municipal prend ensuite la Présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme SOREL Delphine pour assurer ces fonctions.

2 - Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal : M. Bernard CLERGET, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Catherine DACHON, M. Robert HUGUET.

Délibération n°01/2020 :

Le Président, M. Bernard CLERGET (plus âgé des membres présents du conseil municipal), après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

A obtenu :

M. Sylvain FRENOY, 15 voix

M. Sylvain FRENOY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 - Détermination du nombre d'Adjoint au Maire

Sous la Présidence de M. Sylvain FRENOY, élu Maire, le Conseil Municipal doit maintenant délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à pourvoir.

Celui-ci est fixé librement par les membres de l'assemblée délibérante, dans les limites maximums de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (à arrondir à l'entier inférieur), soit 4 adjoints.

Délibération n°02/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de trois postes d'Adjoints au Maire*
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.*

4 - Election des Adjoints au Maire

L'élection des adjoints au maire, dans les communes de moins de 1000 habitants s'effectue selon les mêmes modalités que le Maire (art. L.2122-4, L. 2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Délibération n°03/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de trois postes d'Adjoints au Maire ;

M. le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Election du 1^{er} adjoint :

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 13*
- f. Majorité absolue : 8*

a obtenu :

M. Jean-Pierre MARCHADOUR douze voix

M. David NEKKAR une voix

M. Jean-Pierre MARCHADOUR a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Election du 2^{ème} adjoint :

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 12*
- f. Majorité absolue : 8*

a obtenu :

Mme Géraldine DEGEITERE, douze voix

Mme Géraldine DEGEITERER a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.

Election du 3^{ème} adjoint :

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 11

f. Majorité absolue : 8

a obtenu :

M. Bernard CLERGET, onze voix

M. Bernard CLERGET a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

5 - Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h55.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

S. FRENOY

D. SOREL

Les membres du conseil municipal,